



CONVENTION RELATIVE AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE BIENS IMMOBILIERS

AVENANT 1 SITE TOURISTIQUE DE BRANTOME EN PERIGORD

Entre la **COMMUNE DE BRANTOME EN PERIGORD**

Abbaye de Brantôme
Boulevard Charlemagne
24310 BRANTOME EN PEIGORD

Représentée par Monsieur Frédéric VILHES, Maire agissant ès-qualité, par délibération du conseil municipal n°..... du.....
D'une part,

Et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**

Siège social :
139 Rue d'Hippocrate – ZAE Pierre-Levée
24310 Brantôme en Périgord

Représentée par Monsieur Jean-Paul COUVY, Président agissant ès-qualité par délibération n° 2026/04/23 du 1^{er} avril 2026,
D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1321-3 relatif à la désaffectation totale ou partielle des biens ;

VU la convention relative au procès-verbal de mise à disposition gratuite de biens immobiliers du site touristique de Brantôme en Périgord, signée entre les parties le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Brantôme en Périgord en date du approuvant la reprise en gestion directe de la partie musée par la commune ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Dronne et Belle en date du 24 septembre 2026 actant la restitution de la partie musée à la commune ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Modification de la consistance des biens immobiliers (Modification de l'Article 2 de la convention initiale)

À compter de la date d'effet du présent avenant, le point « 3- Le musée et les œuvres Fernand Desmoulin - superficie 240 m² » mentionné à l'article 2 de la convention initiale est officiellement retiré du périmètre de la mise à disposition gratuite. De ce fait la refacturation de l'électricité et du gaz du musée cesse.

En application de l'article L.1321-3 du CGCT, la commune de Brantôme en Périgord recouvre l'ensemble de ses droits, obligations et la pleine jouissance sur cette partie désaffectée.

La consistance du site touristique mis à disposition de la Communauté de Communes Dronne et Belle est désormais limitée aux éléments suivants :

- 1- Le surplomb du parcours troglodytique
- 2- Les grottes de l'abbaye (vestiges du monastère troglodytique) :
 - Grotte dite du « Jugement Dernier »
 - La Fontaine Saint Sicaire
 - « Pigeonnier »
 - Collection lapidaire
 - Espaces fonctionnels sous le surplomb rocheux
 - Cour de l'abbaye
- 3- Le clocher
- 4- Entrée du site équipée d'une banque d'accueil (32 m²)
- 5- Les toilettes accessibles par la cour de l'abbaye (10 m²)

Article 2 : Ajustement des charges liées aux fluides (Modification de l'Article 6 de la convention initiale)

Du fait de la réduction de la surface mise à disposition, les modalités de remboursement des consommations de gaz pour le musée n'ont plus lieu d'être. Concernant l'électricité (initialement calculées au prorata des surfaces) ainsi que les frais d'entretien et de maintenance sont réajustés comme suit :

- Consommation eau/assainissement : 1/3 de la consommation du compteur des toilettes de la cour.
- Consommation d'électricité : au prorata des surfaces mises à disposition.
- Les frais d'entretien, de maintenance et de réparation des équipements : 50 % des dépenses réelles.

Article 3 : Continuité de la convention initiale

Toutes les clauses et dispositions du procès-verbal initial du 13 décembre 2016 qui ne sont pas contraires au présent avenant restent pleinement applicables et inchangées.

Fait à Brantôme en Périgord, le

En deux exemplaires originaux.

Le Maire de
Brantôme en Périgord

Frédéric VILHES

Le Président de la CC
Dronne et Belle

Jean-Paul COUVY